



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

MOLIERES – 30 JUILLET 2023 – PRIX EDOUARD GOUPIL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie des appels interjetés par M. Gabriel GARREAU, l'entraîneur Thomas VIEL et les jockeys Christopher RIOU et Valentin MORIN contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 16 août 2023 par laquelle lesdits Commissaires ont :

- infirmé la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a validé le classement ;
- distancé le hongre ICE FLAG de la 1^{ère} place et le hongre JARIV DES BRUYERES de la 3^{ème} place ;
- sanctionné les jockeys Valentin MORIN et Christopher RIOU par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance des courriers recommandés par lesquels les appelants ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir convoqué l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) des hongres ICE FLAG, JUST ALLEN et JARIV DES BRUYERES à se présenter à la réunion fixée le lundi 28 août 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Valentin MORIN, accompagné de son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment le plan du parcours officiel et pris connaissance des explications des appelants, de la Société d'Entraînement ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS et du GAEC ALLEN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 16 août 2023 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel de M. Gabriel GARREAU, en date du 16 août 2023, accompagnée de ses pièces jointes, confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que les petits piquets destinés au trotteur et non au galopeur (ce sont des tout petits piquets flexibles afin que les sulkys puissent rouler dessus sans les abîmer) ne sont pas placés au bon endroit, ce qui modifie considérablement le virage ;
- qu'il joint une capture d'écran effectuée par ses soins de la course 2022 qui correspond au plan accroché dans les vestiaires des jockeys et une capture de 2023 où les piquets ne sont pas à leur place, ajoutant que le plan des vestiaires 2023 est le même que 2022 et antérieurement ;
- que les piquets en 2022 respectaient le plan des vestiaires, qu'ils étaient placés dans l'alignement du cône avec le fanion et de ce fait plus rapprochés des uns des autres, ce qui empêchait le cheval, malgré l'absence de lice, de passer en dedans ;
- qu'en 2023, la courbe n'est pas du tout dans l'alignement du cône avec fanion (fanion qui détermine le parcours en cross) et que c'est la raison pour laquelle, lorsque les jockeys se basent sur le cône avec le fanion et le parcours inscrit dans le vestiaire comme il se doit, ces derniers se retrouvent avec une courbe de piquets qui n'est pas la même que les 3 années précédentes et qui ne correspond pas au plan ;
- que cette courbe étant beaucoup plus accentuée, elle élargit le virage après le cône avec fanion qui ne correspond pas au parcours du plan et que cette courbe enlève l'utilité du cône avec fanion ;
- qu'un autre incident au même virage a eu lieu le 9 juillet 2023 avec JIVA ROC DE KERSER où le jockey a respecté le plan du vestiaire à la lettre avec le cône avec fanion qui délimitait le virage (Prix Joseph DOISNEAU) et que le cheval n'a pas été distancé de la 4^{ème} place ;

Vu la déclaration d'appel du jockey Christopher RIOU, en date du 16 août 2023, accompagnée de ses pièces jointes, confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que « cette sanction » intervient 15 jours après les faits alors qu'étaient présents, des gens compétents et agréés par « France Galop » qui auraient dû signaler le jour même « la faute commise » ;
- que par principe, il photographie les parcours et effectue une reconnaissance à pied pour les mémoriser, qu'il a constaté que les parcours ne correspondaient pas à la réalité ;
- que sur le plan affiché pour le 4.000 mètres le nombre de points indiquant les piquets est de 9 et sur le terrain 12 ou 13 ;
- que pour le 4.800 mètres le nombre est de 10 pour les mêmes passages ;
- que le cheval qui le précède l'a « emmené » vers l'intérieur, malgré l'effort qu'il a fait, deux foulées avant pour le ramener, ce qui a provoqué cet « écart » ;
- qu'en tant que jockey, ils méritent un peu de considération, qu'ils effectuent des déplacements en permanence, prennent des risques, sont au service d'un employeur avec des plannings et ont également une vie personnelle de sorte qu'il ne comprend pas être sanctionné 15 jours après les faits et perd confiance en l'Institution ;

Vu la déclaration d'appel de l'entraîneur Thomas VIEL, en date du 18 août 2023, accompagnée de ses pièces jointes, confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il s'est « penché » sur le tracé du parcours pour comprendre pourquoi son cheval a voulu suivre le leader qui menait détaché, qu'après avoir regardé plusieurs vidéos des courses de MOLIERES couru sur le parcours en cause ces dernières années et en s'appuyant sur le plan du parcours, il lui est apparu deux choses ;
- que les piquets qui sont mentionnés sur le plan ne sont pas positionnés au bon endroit, que sur le plan de course, ainsi que sur les vidéos des éditions 2020, 2021, 2022 (qu'il joint) du Prix EDOUARD GOUPIL, les piquets sont disposés presque à la perpendiculaire du plot avec fanion qui indique un changement de direction, alors que lors de l'édition 2023 les piquets ont été reculés de plusieurs mètres et forment un arc de cercle, alors qu'aucune modification n'a été mentionnée sur le plan ;
- que sur le plan on peut compter 9 piquets, mais que lors du visionnage de la vidéo 2023 on n'en compte que 7 et que de ce fait ils sont obligatoirement plus espacés afin de dessiner le virage, ce qui engendre une tentation « importe » de passer à l'intérieur pour les chevaux ;
- qu'il est reproché à son pensionnaire (ICE FLAG) d'avoir raccourci la distance du parcours et d'être passé à l'intérieur d'un piquet, alors que selon les éléments précédents son cheval a bien effectué les 4.000 mètres du parcours, puisque les piquets ont été reculés sans précisions sur le plan et ne sont donc pas au bon endroit et que du fait de l'écartement anormal de ces derniers imputé à leur nombre insuffisant son cheval est passé à l'intérieur d'un piquet, ce qui n'aurait probablement pas été le cas s'ils avaient été plus rapprochés et placés au bon endroit ;
- qu'il demande de rétablir le cheval ICE FLAG à la première place du classement ;

Vu la déclaration d'appel du jockey Valentin MORIN, en date du 18 août 2023, confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'alors qu'ils abordaient la dernière phase du parcours et qu'il poursuivait le cheval JUST ALLEN, son cheval, ICE FLAG, entre deux " biroutes ", appelé par le leader, a coupé son tournant, passant en dedans du premier piquet ;
- que formé à son métier de jockey en province majoritairement et toujours appliqué à apprendre et respecter ses parcours et trajectoires, il monte ses parcours de cross dans l'idée qu'ils sont balisés par les " biroutes " et que le tracé est donc de " biroute en biroute ", selon l'adage enseigné par ses collègues et par les entraîneurs qui l'ont mis en selle pour lesdits parcours de cross ;
- qu'il comprend en lisant la décision qu'il ne s'agit que d'un usage populaire (tellement popularisé que les Commissaires présents le 30 juillet, sur l'hippodrome de MOLIERES, n'ont pas donné suite à sa réclamation portée par l'entourage de JUST ALLEN, à l'issue de l'épreuve) et que les règles régies par l'article 167 du Code des Courses sont toutes autres ;
- qu'il prend évidemment bonne note de cet enseignement avec la pleine conscience que la pratique de son métier implique une conscience nécessaire du Code des Courses et qu'il a été défaillant à ce sujet ;
- que néanmoins, il sollicite la clémence, au regard de la bonne foi dont il a fait preuve en ne corrigeant pas davantage la trajectoire de son cheval, pensant que celle-ci n'était pas irrégulière au présumé de la "règle des biroutes" ;

- qu'acceptant la sanction, il espère que la Commission d'appel saura commuer la mise à pied de 6 jours à une sanction plus courte ou à une amende, comme le prévoit l'article suscité ;
- que pour être tout à fait transparent, cette requête n'est pas étrangère à la réunion de la réouverture d'AUTEUIL, le 1^{er} septembre, et qu'un joker ne serait utilisable qu'à condition que sa mise à pied soit inférieure ou égale à 4 jours ;
- que collaborant et travaillant avec Etienne d'ANDIGNE, à l'entraînement et pour les courses, il a l'espoir de défendre à AUTEUIL les chances de ses pensionnaires et de concrétiser ainsi le travail acharné qu'ils fournissent, dans cette optique depuis des mois ;

Vu le courrier d'explications de la Société d'Entraînement ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS, en date du 22 août 2023, mentionnant notamment qu'il maintient sa demande initiale et que son seul but est de défendre les intérêts de son propriétaire M. Bruno VAGNE, GAEC ALLEN ;

Vu les courriers d'explications du représentant du GAEC ALLEN, en date du 22 août 2023, mentionnant notamment :

- qu'il remercie de la décision prise et qui lui paraît juste ;
- que le propriétaire, l'entraîneur et le jockey reconnaissent tous ne pas avoir respecté le parcours, et ce, sans y avoir été contraints ;
- qu'il lui paraît difficile également de penser que prendre un raccourci ne permet pas de gagner quelque chose, en distance, en temps ou en économie d'énergie pour pouvoir arriver plus vite à l'arrivée et que le parcours est clairement expliqué et matérialisé sur l'hippodrome de MOLIERES ;

Vu le courrier de procédure de M. Gabriel GARREAU en date du 23 août 2023 ;

Attendu que l'agent du jockey Valentin MORIN a déclaré en séance :

- qu'ils sont conscients qu'une erreur de parcours a été faite, qu'ils n'ont rien à indiquer concernant le distancement prononcé, mais contestent seulement l'interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;
- qu'il est clair que le cheval « prend » un piquet ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué audit agent et au jockey Valentin MORIN qu'ils reconnaissent que ce dernier a commis une erreur, et ce, sans être « poussé » par un autre concurrent ni par un mouvement brutal d'un cheval, mais qu'ils trouvent que 6 jours d'interdiction de monter est une sanction lourde, le jockey ne pouvant pas prendre son joker ;

Que M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé audit jockey de quelle réunion il serait privée du fait de cette sanction, ledit jockey répondant qu'il s'agissait de la prochaine qui aurait lieu à AUTEUIL le samedi suivant ;

Que ledit jockey a ajouté reconnaître avoir commis une erreur impliquant forcément une sanction, M. Jean-Pierre COLOMBU précisant avoir bien compris que le quantum était contesté ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Attendu que les dispositions de l'article 168 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les Commissaires de courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1. le cheval est sorti de la piste, parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue.
- 2. le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste.

Que si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, le cheval sera distancé, à moins que son jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti et termine régulièrement le parcours ;

Que sous réserve du cas indiqué au paragraphe précédent, le jockey qui continue de prendre part à la course après que son cheval est sorti de la piste sans être rentré à l'endroit même où il en est sorti, doit être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 30 à 800 euros ou d'une interdiction de monter ;

I. Sur les distancements des hongres ICE FLAG et JARIV DES BRUYERES

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que :

- l'examen des éléments du dossier permet de mettre en évidence qu'un affichage du plan du parcours était mis à disposition des jockeys sur l'hippodrome de MOLIERES et qu'il mentionnait en rouge la notion de passage obligatoire à respecter en contournant le fanion après avoir sauté le fossé à bords francs et avant d'aborder la double barrière ;
- qu'une flèche était également disposée permettant de mettre en évidence de manière non équivoque et très précise un endroit du parcours comportant la nécessité de passer à l'extérieur des piquets blancs disposés sur la piste ;
- qu'une mention non équivoque et particulièrement expresse agrémentée de la couleur rouge « *passage obligatoire à l'extérieur des piquets blancs matérialisés sur le plan par les points blancs* » était présente sur le plan qui faisait donc figurer de manière claire ce passage et ce contours des piquets à respecter ;
- malgré ce plan et cette mention expresse, le jockey Valentin MORIN suivi du jockey Christopher RIOU étaient passés à l'intérieur d'un piquet à ce moment du parcours contrairement à leurs concurrents qui l'avaient contourné en affinant leur trajectoire ;

Que les éléments du dossier mis à la disposition des Commissaires de France Galop et de la Commission d'appel ne permettent toujours pas de considérer que les hongres ICE FLAG et JARIV DES BRUYERES ont été manifestement victimes de circonstances exceptionnelles ni n'ont fait un mouvement incontrôlable par leur jockey ;

Attendu, en outre, que les jockeys Valentin MORIN et Christopher RIOU ont continué de prendre part à la course après que leur cheval est sorti de la piste sans être rentré à l'endroit même où ils en sont sortis pour terminer régulièrement le parcours ;

Qu'au vu des conditions de l'article 168 susvisées, bien que le gagnant ait remporté la course avec un écart conséquent à l'arrivée, les Commissaires de France Galop, faisant une application stricte dudit article, ont ainsi en effet pu considérer qu'en l'absence de force majeure ou de circonstances exceptionnelles contraignant les jockeys à sortir de la piste, il y avait lieu de prononcer les distancements susvisés compte-tenu du passage obligatoire n'ayant pas été respecté par ces deux concurrents ;

Qu'il convient d'ailleurs de relever qu'il n'a pas été interjeté appel du distancement prononcé à l'encontre du hongre JARIV DES BRUYERES ;

Attendu concernant les arguments relatifs à la différence de sanction intervenue dans une autre course ou les plans et tracés du parcours des Prix EDOUARD GOUPIL courus les années précédentes, que s'agissant de faits et d'éléments nécessairement distincts à l'époque, de réunions de courses, de chevaux et d'entourages différents, ils ne sauraient être retenus, les instances de France Galop se prononçant au regard des faits pour lesquels ils sont saisis, au regard des comportements, éléments et circonstances de l'espèce en cause ;

Que les Commissaires de France Galops se sont ainsi prononcés au regard des éléments relatifs au Prix EDOUARD GOUPIL couru le 30 juillet 2023 sur l'hippodrome de MOLIERES, des comportements, des participants et des circonstances intervenus ce jour-là ;

Attendu en conséquence que la Commission d'appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a distancé les hongres ICE FLAG et JARIV DES BRUYERES, les conditions prévues à l'article 168 du Code des Courses au Galop pour maintenir ces concurrents à l'arrivée n'étant en effet pas objectivement respectées ;

II. Sur les interdictions de monter des jockeys Christopher RIOU et Valentin MORIN

Attendu que si la Commission d'appel prend acte des explications des appelants quant au plan du parcours, il convient de rappeler que les Commissaires de France Galop ont pris soin de préciser que le plan relatif au Prix EDOUARD GOUPIL mentionne explicitement un passage obligatoire à l'extérieur de chacun des piquets ;

Qu'il apparaît d'ailleurs que ce passage à l'extérieur est obligatoire quel que soit le nombre de piquets retenus, le plan de 4.000 mètres comme celui de 4.800 mètres prévoyant ledit passage, étant observé que les explications des appelants apparaissent contradictoires quant au nombre de piquets présents sur le terrain ;

Attendu qu'il convient de relever que le jockey Valentin MORIN reconnaît avoir été défaillant ;

Que l'argument selon lequel il poursuivait le hongre JUST ALLEN et qu' « *appelé par le leader, il a coupé son tournant, passant en dedans du premier piquet* », ne saurait être retenu dans la mesure où le hongre JUST ALLEN n'a pour sa part commis aucune sortie de piste ;

Que le jockey Christopher RIOU reconnaisse pour sa part en appel qu'il photographie les parcours et effectue une reconnaissance à pied pour les mémoriser, mais qu'il n'a fait état d'aucune incohérence auprès des Commissaires de courses en fonction ce jour-là et ne l'a d'ailleurs mentionné qu'après avoir été sanctionné, à savoir, dans le cadre du présent appel ;

Qu'au regard du respect du parcours par le hongre JUST ALLEN, suivi par le jockey Valentin MORIN, et de la reconnaissance du parcours par le jockey Christopher RIOU, l'argument selon lequel le cheval qui précède ce dernier l'a « emmené » vers l'intérieur malgré l'effort qu'il a fait deux foulées avant pour le ramener, ce qui aurait provoqué cet « écart », ne saurait ainsi être retenu, les éléments du film de contrôle ne mettant pas en évidence une circonstance exceptionnelle ou un mouvement incontrôlable de son cheval, mais un défaut de parfaite vigilance des jockeys Christopher RIOU et Valentin MORIN ;

Qu'il incombe en effet aux jockeys, au regard de leurs obligations professionnelles, de connaître le parcours qu'ils vont effectuer, en connaissant et en vérifiant précisément la spécificité de chacun des parcours à respecter ;

Que l'adage visé par le jockey Valentin MORIN au soutien du parcours qu'il a décidé de suivre ne saurait remplacer un plan de parcours sans équivoque mettant en évidence des piquets à contourner par leur extérieur entre deux fanions, étant observé que la confiance que le jockey Christopher RIOU réclame est précisément garantie par un respect objectif du Code des Courses au Galop par les instances disciplinaires de France Galop, sans qu'une part de subjectivité desdites instances n'influe sur les décisions prises dans la stricte conformité du droit applicable, en l'espèce de l'article 168 dudit Code ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et en application des dispositions susvisées, la Commission d'appel confirme en l'espèce la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont sanctionné les jockeys Christopher RIOU et Valentin MORIN par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, ces sanctions étant conformes aux dispositions du Code des Courses au Galop et proportionnées aux éléments du dossier, pour avoir manqué de vigilance et pour les conséquences engendrées sur l'entourage de leur partenaire ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le propriétaire Gabriel GARREAU ;
- déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Thomas VIEL ;
- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christopher RIOU ;
- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Valentin MORIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop.

Paris, le 29 août 2023

JP. COLOMBU – E. CHEVALIER du FAU – F. MUNET